



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-134

N° 20-135

Mme B et Mme G
c/Mme M
CDOI 13 c/ Mme M

Audience du 18 décembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 janvier 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro n° 19-134, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 1^{er} juillet 2020 et le 4 novembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, domiciliée à (.....) et Mme G, infirmière libérale, domiciliée à (.....), représentées par Me de Lavaur, portent plainte contre Mme M., infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour atteinte au principe de bonne confraternité et de probité et doivent être regardées comme demandant à ce que soit mise à la charge de Mme M la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elles soutiennent que :

- Mme M a abusé de sa position de cédante en ne les informant pas qu'un conventionnement était nécessaire à pour acquérir sa patientèle ;
- en devenant associées de la SELARL, elles ont dû verser les sommes de 198 euros pour la mise au norme des locaux et 920 euros pour l'enregistrement de la cession.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 21 septembre 2020, Mme M représentée par Me de Laubier conclut au rejet de la demande et doit être regardée comme demandant la mise à la charge des plaignantes la somme de 2500 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir qu'elles ont été informées de toutes les démarches à accomplir.

Une ordonnance du 4 novembre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 25 novembre 2020.

II. Sous le numéro n° 19-135, par une requête enregistrée le 1er juillet 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes

Côte d'Azur et Corse, le CDOI des Bouches du Rhône, représenté par son Président M. Bernardi, dont le siège est situé 426 rue Paradis à Marseille (13008) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour atteinte à l'honneur et l'indépendance de la profession d'infirmier, atteinte au principe de bonne confraternité et de probité et non communication des contrats de remplacements à l'autorité ordinale.

Il soutient que :

- les contrats de remplacement conclus avec Mmes B et G n'ont jamais été transmis à l'Ordre ;
- Mme M a dissimulé la situation conventionnelle locale en n'informant pas ses consœurs que était une zone surdotée.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 21 septembre 2020, Mme M représentée par Me de Laubier conclut au rejet de la demande et doit être regardée comme demandant la mise à la charge du plaignant la somme de 2500 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir qu'elles ont été informées de toutes les démarches à accomplir.

Une ordonnance du 4 novembre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 25 novembre 2020.

Vu :

- la délibération en date du 8 octobre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mmes B et G à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête des plaignantes ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2020 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de Me Jami, substituant Me de Lavaur, pour Mmes B et G non présentes ;
- et les observations de Me de Laubier pour Mme M, présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 19-134 et 19-135 dirigées à l'encontre de Mme M présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme B et Mme G, infirmières libérales, ont déposé plainte, le 15 juillet 2019, auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme M, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 30 septembre 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 8 octobre 2019, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction pour l'affaire 20-134. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de s'y associer et par suite, de présenter une requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, le 1^{er} juillet 2020, pour l'affaire 20-135.

Sur le grief tiré de l'absence de communication aux instances ordinales du contrat de remplacement conclu avec les parties :

3. Aux termes de l'article R 4312-65 du code de la santé publique : « *I.- Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé fait l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant au professionnel de respecter les dispositions du présent code de déontologie. II.- Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec l'un des organismes prévus au premier alinéa est communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. III.- Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. IV.- Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats, projets de contrats, ou avenants au conseil national. V.- L'infirmier signe et remet au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, à son renouvellement, ou à un avenant soumis à l'examen du conseil.* ».

4. Il résulte de l'instruction que par un contrat de remplacement signé le 8 mai 2016, Mme G, infirmière libérale, a effectué un remplacement au sein du cabinet de Mme M allant du 1^{er} mai au 30 juin 2016. Par un contrat de remplacement signé en janvier 2016, Mme B, infirmière libérale, a effectué un remplacement au sein du cabinet de Mme M allant du 27 janvier au 26 septembre 2016. Ces contrats n'ont pas été communiqués au CDOI 13.

5. Pour contester le bien-fondé de la requête du Conseil départemental, Mme M qui reconnaît ne pas avoir communiqué au CDOI 13 ces contrats en temps voulu, précise qu'en janvier 2016, elle a seulement fait parvenir au CDOI son projet de création de santé d'intérêt commun, le réseau Par suite, ce fait établi dont Mme M ne conteste pas la matérialité, est constitutif d'une négligence fautive de l'intéressée et doit être regardé comme de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des règles énoncées à l'article R 4312-65 du code de la santé publique.

Sur le grief tiré de manquement au devoir de loyauté et de probité et d'absence de bonne confraternité :

6. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. « Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

7. Il résulte de l'instruction qu'afin d'intégrer son organisation de soins infirmiers, Mme M a fait signer à Mme B et Mme G le 23 août 2016 trois contrats dont une cession partielle de fonds libéral avec présentation de patientèle, une adhésion à la SELARL, un pacte d'associés à la société d'exercice libéral, sans attendre le conventionnement de la CPAM de ses deux consœurs sur, zone surdotée. Toutefois, Mme B et G, infirmières libérales expérimentées, ne pouvaient ignorer la nécessité d'obtenir au préalable un conventionnement. Ainsi, les plaignantes se sont elles-mêmes engagées dans un montage financier et juridique en ne s'assurant pas de la nécessité d'accomplir diverses démarches auprès de la CPAM. Dans ces conditions, elles ont fait montre à tout le moins de négligence fautive dans l'accomplissement des conditions de réalisation du compromis de vente, et ont directement concouru à la situation qu'elle impute à Mme M. Par conséquent, le grief ne peut qu'être écarté.

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ». Le manquement aux dispositions de l'article R 4312-65 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme M un blâme comme sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du CDOI 13 qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme M au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mmes B et G, la somme réclamée par Mme M sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme M un blâme comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme G, Mme M, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me de Lavaur, Me Jami et à Me de Laubier.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.